

N° 109
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la transparence, l'équité et l'information
dans l'accès à l'enseignement supérieur,*

PRÉSENTÉE

Par M. Ahmed LAOUEDJ,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, Parcoursup est devenu le passage obligé de toute une génération vers l'enseignement supérieur. En 2026, plus d'un million de candidats y ont confirmé au moins un vœu et formulé plus de 14 millions de vœux et sous-vœux. Chaque printemps, des centaines de milliers de familles attendent de cette plateforme une décision qui engage l'avenir de leurs enfants.

La réforme de 2018 répondait à une exigence légitime. Elle a mis fin au tirage au sort, qui départageait sous l'ancienne procédure des candidats à mérite égal, et elle a permis de traiter des flux sans précédent dans des délais resserrés. Ces progrès sont réels et il ne s'agit pas de les remettre en cause.

Huit ans plus tard, la confiance n'est pourtant pas au rendez-vous. Le Sénat l'a constaté dès 2023 en appelant à « gagner la confiance des lycéens et des étudiants ». Trop de jeunes ignorent sur quels critères leur dossier est examiné. Trop d'entre eux reçoivent un refus sans en comprendre la raison. Et trop d'élèves méritants voient leurs résultats relativisés par la réputation de leur lycée plutôt qu'appréciés pour ce qu'ils sont. Ce sentiment d'arbitraire mine la promesse républicaine d'égalité des chances, celle qui veut que chacun soit jugé sur son travail et non sur son adresse.

La présente proposition de loi ne propose ni de supprimer Parcoursup ni de bouleverser son architecture. Elle entend corriger, par des dispositions précises et applicables, les défauts que les travaux parlementaires et les autorités indépendantes ont mis en évidence depuis sa création.

Le premier de ces défauts tient à l'information des candidats.

La loi de 2018 a soustrait l'examen des candidatures au droit commun de la transparence administrative, au nom du secret des délibérations des équipes pédagogiques. Le candidat ne peut connaître les critères appliqués à son dossier et les motifs de la décision qu'à la condition d'en faire la demande. Le Conseil constitutionnel a validé ce régime tout en exigeant la

publication des critères à l'issue de la procédure, ce qui a conduit à la création des rapports publics d'examen des vœux.

Ces avancées restent incomplètes. Elles reposent sur des textes réglementaires et l'information arrive le plus souvent après la décision. Le Sénat relevait ainsi en 2023 que, dans les universités, l'existence d'un algorithme de préclassement non rendu public était « *quasi systématique au vu du nombre très important de candidatures* ». Le candidat ne doit pas découvrir après coup les règles du jeu. Il doit pouvoir les connaître au moment où il formule ses vœux, et comprendre la décision qui le concerne lorsqu'elle lui est défavorable.

Le deuxième défaut, plus profond, touche à l'équité de l'examen des dossiers.

Les notes du contrôle continu ne sont pas comparables d'un établissement à l'autre. Les travaux de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ont montré en 2025 que les lycées les plus favorisés tendent à sous-noter leurs élèves et que les autres tendent à les surnoter, avec des écarts qui peuvent atteindre plusieurs points dans certaines disciplines.

Pour corriger ces écarts, certaines formations tiennent compte du lycée d'origine du candidat, jusqu'à une sur cinq parmi les filières non sélectives les plus demandées selon la Cour des comptes. Le procédé n'est pas illégitime en soi. Il le devient lorsque la notoriété d'un établissement tient lieu de mesure de sa notation. Le Défenseur des droits a jugé qu'un tel usage pouvait constituer une pratique discriminatoire dès lors qu'il conduit à écarter des candidats en raison du lieu où se situe leur lycée. Un bon élève d'un lycée de quartier populaire ne doit pas être déclassé parce que son établissement n'a pas de prestige. Le masquage de l'identité des candidats, pratiqué depuis 2019, n'a d'ailleurs jamais reçu de fondement législatif.

La solution consiste à substituer à la réputation une mesure objective. Le Sénat a recommandé en 2023 de remplacer le critère du lycée d'origine par un indicateur fondé sur l'écart entre le contrôle continu et les résultats au baccalauréat. La présente proposition de loi en tire les conséquences.

L'équité suppose aussi que les bacheliers professionnels et technologiques accèdent réellement aux formations qui leur sont destinées.

La loi impose déjà au recteur de fixer des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels en sections de techniciens supérieurs et de bacheliers technologiques en instituts universitaires de technologie. Ces filières sont pourtant celles où ces bacheliers réussissent le mieux. Un

bachelier professionnel orienté par défaut en licence n'a qu'une très faible probabilité de l'obtenir en trois ans, quand la moitié environ de ceux qui intègrent une section de techniciens supérieurs obtiennent leur diplôme. Faute de référentiel commun et de compte rendu public, ces taux restent difficiles à apprécier et leur effet demeure limité. L'orientation subie de ces jeunes est un échec pour eux comme pour la collectivité.

L'équité suppose également que chaque bachelier puisse effectivement obtenir une place. Chaque année, des candidats restent sans proposition à l'issue de la phase principale, parfois alors que des places demeurent vacantes dans des formations proches de leur domicile. La loi confie déjà à l'autorité académique le soin de leur proposer une formation, mais sans délai et sans obligation pour les établissements de les accueillir. Les capacités d'accueil sont par ailleurs arrêtées sans que la demande non satisfaite soit mesurée ni rendue publique.

Enfin, les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur se forment bien avant l'examen des dossiers. Une large part d'entre elles se lit déjà dans les vœux que formulent les candidats. L'autocensure, l'éloignement géographique et le manque d'information pèsent dès la fin de la classe de seconde, lorsque l'élève choisit ses enseignements de spécialité ou sa famille de métiers sans toujours en mesurer les conséquences. C'est à ce moment que l'information doit être garantie à tous.

Le titre I^{er} renforce la transparence de l'examen des candidatures.

L'**article 1^{er}** inscrit dans la loi l'obligation, pour chaque établissement, de rendre publics avant l'ouverture de la procédure les critères d'examen des candidatures et l'importance relative accordée à chacun d'eux, selon une présentation harmonisée fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette information, qui repose aujourd'hui sur des dispositions réglementaires, sera ainsi garantie par la loi et accessible au candidat au moment où il formule ses vœux. L'établissement précisera en outre les critères auxquels s'applique un traitement algorithmique, y compris lorsqu'un outil de préclassement est utilisé avant l'examen des dossiers par la commission, ainsi que la manière dont il tient compte des indicateurs de notation créés par l'article 3. Cette obligation ne s'étend pas aux formules de calcul ni aux pondérations chiffrées, dont la publication n'est pas exigée par la jurisprudence et pourrait favoriser des stratégies de contournement.

L'**article 2** améliore l'information des candidats sans porter atteinte au secret des délibérations. La demande de communication des motifs pourra être présentée directement sur la plateforme. Lorsqu'une formation sélective ne retient pas une candidature, elle indiquera au candidat, au moyen d'une

liste nationale de motifs, le ou les critères publiés au regard desquels il n'a pas été retenu. Cette information sera transmise, à sa demande, à l'autorité académique lorsque le candidat demeure sans proposition.

Le titre II porte sur l'équité de l'accès aux formations et sur le droit effectif à une proposition d'admission.

L'**article 3** insère dans le code de l'éducation un article L. 612-3-3 qui substitue à la réputation des établissements une mesure objective. Son I donne une base légale au masquage des nom, prénom, adresse et âge des candidats, pratiqué depuis 2019 sur le fondement d'une simple décision ministérielle. Des exceptions sont prévues pour l'organisation d'épreuves ou d'entretiens, l'attribution d'un hébergement et le recrutement par la voie de l'apprentissage.

Son II confie à l'État le soin d'établir, pour chaque lycée et pour chaque enseignement donnant lieu à une épreuve terminale du baccalauréat, un indicateur mesurant l'écart constaté au cours des sessions précédentes entre les notes attribuées en classe et les résultats obtenus par ses élèves à cette épreuve, corrigée de manière anonyme. Un indicateur portant sur l'ensemble de ces enseignements complète le dispositif et pourra être utilisé pour les disciplines qui ne donnent pas lieu à une épreuve terminale. Ces indicateurs sont mis à la disposition des formations sur la plateforme. Ils permettent de savoir si un établissement note plus ou moins sévèrement que la moyenne, à partir de données vérifiables et non d'une impression. Les formations restent libres de tenir compte ou non de l'établissement d'origine du candidat. Lorsqu'elles le font, elles doivent recourir exclusivement à ces indicateurs, ce qui exclut toute appréciation fondée sur la seule réputation du lycée. Les données nécessaires existent déjà dans les systèmes d'information du ministère de l'éducation nationale. Cette solution traduit la recommandation formulée par le Sénat en 2023 de substituer au critère du lycée d'origine un critère plus objectif, fondé sur l'écart entre le contrôle continu et les résultats au baccalauréat. Son III renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de préciser le mode de calcul de ces indicateurs et le nombre minimal d'élèves en deçà duquel ils ne sont pas établis.

L'**article 4** rend effectives les règles applicables aux bacheliers professionnels en sections de techniciens supérieurs et aux bacheliers technologiques en instituts universitaires de technologie. La loi impose déjà à l'autorité académique de fixer des pourcentages minimaux de ces bacheliers. Faute de définition commune des candidatures à prendre en compte, ces pourcentages sont toutefois déterminés selon des pratiques variables d'une académie à l'autre et leur effet est difficile à apprécier.

L'article prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres fixe les correspondances entre les spécialités ou séries du baccalauréat et ces formations. Le pourcentage minimal ne pourra plus être inférieur à la part, parmi les candidats de l'année précédente, des bacheliers dont la spécialité ou la série correspond à la formation, sauf décision motivée et rendue publique de l'autorité académique. Ainsi, lorsque quatre candidats sur dix à une section de techniciens supérieurs en électrotechnique préparent un baccalauréat professionnel dans le domaine de l'électricité, au moins quatre places sur dix leur seront en principe réservées.

L'**article 5** porte sur les capacités d'accueil. La loi prévoit déjà que l'autorité académique tient compte, pour les arrêter, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats, sans préciser comment cette demande est mesurée ni ce qui en est rendu public. L'article impose à l'autorité académique de publier chaque année, pour chaque formation, les capacités d'accueil arrêtées, le nombre de candidats et le nombre de jeunes de l'académie restés sans proposition à l'issue de la procédure précédente. Elle devra également rendre public chaque année, au regard de ces données, un document présentant ses orientations pour l'évolution des capacités d'accueil. La création de places relève de la loi de finances. Le présent article garantit que les choix faits en la matière soient éclairés par la demande réelle et assumés publiquement.

L'**article 6** rend effectif le droit à une proposition d'admission. La loi prévoit déjà que l'autorité académique propose une formation au candidat qui n'a reçu aucune proposition, dans la limite des capacités d'accueil, mais elle ne fixe aucun délai et n'oblige aucun établissement à accueillir le candidat. L'article impose que cette proposition soit faite dans un délai de quinze jours et qu'elle porte en priorité sur une formation située dans le département de résidence du candidat. Lorsque cette formation dispose de places vacantes, l'établissement ne pourra refuser l'inscription que par un avis motivé, l'autorité académique devant alors faire une nouvelle proposition dans le même délai. Aucun jeune ne doit rester sans solution alors que des places demeurent inoccupées à proximité de chez lui.

Le titre III est consacré à l'information des lycéens et à la gratuité de la procédure.

L'**article 7** précise que le droit au conseil en orientation comprend, dès la classe de seconde, une information sur les conséquences du choix des enseignements de spécialité ou de la famille de métiers pour l'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que sur la procédure nationale de préinscription. Cette information est également garantie aux élèves de l'enseignement agricole.

L'**article 8** garantit la gratuité de la procédure pour toutes les formations proposées sur la plateforme, quel que soit le statut, public ou privé, de l'établissement qui les dispense. La formulation d'un vœu et l'examen d'une candidature ne pourront donner lieu à aucuns frais. Lorsque l'admission est subordonnée à des épreuves écrites ou orales, les droits d'inscription seront plafonnés par arrêté et les candidats boursiers en seront exonérés. Le coût d'une candidature ne doit pas décider de l'orientation d'un jeune.

Le titre IV comporte les dispositions finales.

L'**article 9** compense les éventuelles conséquences financières qui pourraient résulter de la présente loi.

Proposition de loi visant à renforcer la transparence, l'équité et l'information dans l'accès à l'enseignement supérieur

TITRE I^{ER}

TRANSPARENCE DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 1^{er}

- ① Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Préalablement à l'ouverture de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, chaque établissement rend publics, pour chacune des formations qu'il dispense, les critères généraux d'examen des candidatures et l'importance relative accordée à chacun d'eux, selon une présentation harmonisée fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il précise, le cas échéant, les critères auxquels s'applique un traitement algorithmique ainsi que la manière dont il est tenu compte des indicateurs mentionnés au II de l'article L. 612-3-3. »

Article 2

Le dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « La demande peut être présentée sur la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dès la notification de la décision. Lorsqu'un établissement dispensant une formation sélective ne retient pas une candidature, il indique au candidat, au moyen d'une liste de motifs fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ou les critères, parmi ceux rendus publics préalablement à l'ouverture de la procédure, au regard desquels la candidature n'a pas été retenue. À la demande du candidat qui n'a reçu aucune proposition d'admission à l'issue de la phase principale de la procédure, ces informations sont transmises à l'autorité académique. »

TITRE II

ÉQUITÉ DE L'ACCÈS AUX FORMATIONS ET DROIT À UNE PROPOSITION D'ADMISSION

Article 3

- ① Après l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 612-3-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 612-3-3. – I. – Les nom, prénom, adresse et âge du candidat ne sont pas communiqués aux personnes chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, sauf lorsque ces informations sont nécessaires à l'organisation d'épreuves ou d'entretiens, à l'attribution d'un hébergement ou au recrutement par la voie de l'apprentissage.
- ③ « II. – Pour les candidats préparant le baccalauréat général ou technologique dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, l'État établit, pour chaque établissement, des indicateurs mesurant, pour chaque enseignement donnant lieu à une épreuve terminale du baccalauréat, l'écart constaté au cours des sessions précédentes entre les notes de contrôle continu attribuées dans cet établissement et les résultats obtenus par ses élèves à cette épreuve, ainsi qu'un indicateur portant sur l'ensemble de ces enseignements. Ces indicateurs sont mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur sur la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Lorsqu'ils tiennent compte de l'établissement d'origine du candidat, les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur le font exclusivement au moyen de ces indicateurs.
- ④ « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le mode de calcul des indicateurs mentionnés au II, le nombre minimal d'élèves en deçà duquel ils ne sont pas établis ainsi que, le cas échéant, les indicateurs applicables aux candidats préparant le baccalauréat général, technologique ou professionnel. »

Article 4

- ① Après le VII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- ② « VII *bis*. – Pour l'application des VI et VII, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur fixe les correspondances entre les spécialités du baccalauréat professionnel ou les séries du baccalauréat technologique et les formations des sections de techniciens supérieurs et des instituts universitaires de technologie.
- ③ « Pour chacune de ces formations, le pourcentage minimal fixé en application des mêmes VI et VII ne peut être inférieur à la proportion, parmi les candidats ayant confirmé un vœu pour cette formation lors de la procédure nationale de préinscription de l'année précédente, des bacheliers professionnels ou technologiques préparant ou titulaires d'une spécialité ou d'une série correspondant à la formation, sauf décision motivée de l'autorité académique.
- ④ « L'autorité académique rend publics chaque année, pour chacune de ces formations, le pourcentage fixé, la proportion mentionnée au deuxième alinéa du présent VII *bis* et, le cas échéant, les motifs de la décision mentionnée au même deuxième alinéa. »

Article 5

- ① Le II de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'autorité académique rend publics chaque année, pour chaque formation de son ressort, les capacités d'accueil arrêtées, le nombre de candidats ayant confirmé un vœu pour cette formation lors de la procédure nationale de préinscription de l'année précédente et le nombre de candidats résidant dans l'académie demeurés sans proposition d'admission à l'issue de cette procédure. Elle rend public, au regard de ces données, un document présentant les orientations retenues pour l'évolution des capacités d'accueil des formations de son ressort. »

Article 6

Après la deuxième phrase du VIII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Cette proposition est faite dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la phase principale de la procédure nationale de préinscription ou, si elle est postérieure, de la demande du candidat, et porte en priorité sur une formation dispensée dans son département de résidence. Lorsque cette formation dispose de places vacantes, l'établissement ne peut refuser l'inscription du candidat que par un avis motivé transmis à l'autorité académique, qui lui fait alors une nouvelle proposition dans le même délai. »

TITRE III

INFORMATION DES LYCÉENS ET GRATUITÉ DES CANDIDATURES

Article 7

- ① L'article L. 313-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le droit au conseil en orientation comprend, au cours de la classe de seconde, une information sur les conséquences du choix des enseignements de spécialité ou de la famille de métiers sur l'accès aux formations de l'enseignement supérieur ainsi que sur la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3. Cette information est également délivrée aux élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 8

- ① Après l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 612-3-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 612-3-4.* – Quel que soit le statut de l'établissement qui la dispense, aucune formation proposée sur la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 ne peut subordonner la formulation d'un vœu ou l'examen d'une candidature au paiement de frais. Lorsque l'admission dans une telle formation est subordonnée à des épreuves écrites ou orales, les droits d'inscription à ces épreuves ne peuvent excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée en sont exonérés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.